

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEP. DEBELLEFEUILLE, Avocat	JOS. DESROSNIERS, Avet., B.C.L.

VOL. V.

MAI 1883.

No. 4.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

(Suite et fin.)

La précarité est un vice absolu qui peut être opposé, non pas seulement par celui dont le détenteur précaire tirait son droit et par lequel il possédait, mais par tous autres.

Quant à la possession annale qui donne lieu à la complainte, elle participe du caractère de la prescription trentenaire : elle n'a pas besoin d'être fondée sur la bonne foi et le juste titre. C'est pourquoi il ne faut pas la confondre avec la possession requise pour la prescription décennale. Autrement dit, le défendeur à la complainte n'est pas recevable à faire preuve de la mauvaise foi du demandeur en complainte. (Pothier, *Possession*, n° 95)

En général, on est réputé continuer la personne de son auteur. Il y a, cependant, une distinction importante à faire.

Succède-t-on à son auteur à titre universel ? alors la possession qui est précaire entre les mains de l'auteur continue à rester telle entre les mains de son successeur ou héritier à titre universel. Au contraire, succède-t-on à titre particulier ? tel qu'un acquéreur, un légataire, etc., on est libre de joindre sa possession à celle de son auteur, ou de s'en séparer si on le préfère. (arts. 2198 et 2404)

L'effet de la précarité peut être annulé par l'intervention du titre. Le titre de la possession peut être interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction que le possesseur a opposée au droit du propriétaire. (art. 2205) Cette contradiction ne peut résulter que d'actes formels et positifs, manifestant entièrement de la part du détenteur précaire, le dessein de posséder pour soi et à titre de propriétaire. Ces actes extérieurs consistent dans des faits matériels opposant un obstacle à l'exercice du droit de propriétaire. Ainsi le fermier qui chasse le maître de son domaine, qui lui en interdit l'entrée, qui le notifie par écrit qu'il se constitue propriétaire, sont autant de faits matériels à l'exercice du droit de propriétaire.

6° *La possession doit être non équivoque.*

La possession peut être équivoque sous plusieurs rapports : 1° pour défaut de continuité ; 2° pour défaut de caractère paisible ; 3° pour défaut *d'animus domini*. Nous avons déjà examiné ces différents cas. Quand la possession ne revêt pas les qualités ci-dessus elle est équivoque. Les actes de possession ne doivent laisser aucun doute sur la prétention du possesseur de la chose.

Des actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent fonder ni prescription ni possession. Des faits de jouissance trop mince, qui ne causent que peu ou point de préjudice, sont facilement présumés actes de tolérance. Les mêmes actes peuvent avoir une toute autre importance selon qu'il y a eu ou non contradiction. La contradiction apportée au droit du propriétaire détruit le plus souvent la présomption de tolérance. Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire à exercer dans l'appréciation de ces faits. (Bioche, *Actions possessoires*).

III

DE LA JONCTION DES POSSESSIONS.

La possession s'acquiert par le concours de deux conditions : un acte corporel de prise de possession et la volonté de détenir la chose à titre de maître.

L'animus possidendi ne doit pas être confondu avec la bonne foi. On est de bonne foi quand on croit être propriétaire ; on a *l'animus possidendi* quand on veut l'avoir. Celui qui est de bonne foi a toujours *l'animus possidendi* ; mais celui qui a *l'animus possidendi* manque souvent de bonne foi. Enfin, l'intention de posséder ne consiste pas nécessairement à savoir qu'on acquiert la possession ; il suffit de jouir dans la confiance qu'on possède pour soi-même.

Le principe de la jonction des possessions est contenu dans l'article 2200 de notre Code : "Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs. Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre."

Il faut tirer de cet article une triple conséquence :

1^o L'héritier de celui qui détenait un immeuble à titre précaire sera, lui aussi, un détenteur précaire, quelque soit d'ailleurs sa propre bonne foi, et malgré la perfection, en sa personne, de *l'animus domini* : comme le *de cuius*, il ne pourra jamais prescrire la propriété de l'immeuble à moins que le titre de sa possession n'ait été préalablement interverti.

2^o L'héritier d'un débiteur de mauvaise foi ou d'un usurpateur ne pourra acquérir la propriété de l'immeuble que par la prescription trentenaire, il ne pourra pas invoquer sa propre bonne foi pour prescrire par dix ans seulement ; car c'est au début de la possession qu'il faut s'attacher pour déterminer les conditions requises à l'effet d'acquérir par le laps de temps.

3^o A l'inverse, si le défunt était de bonne foi, l'héritier pourra (même s'il est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il sait que

son auteur a acquis le bien d'autrui) achever de prescrire par dix ans.

Ainsi, le successeur universel voit rejaillir sur sa détention propre toutes les conséquences fâcheuses de la possession de son auteur.

Quant aux successeurs particuliers, ceux là ne sont plus des continuateurs de la personne du précédent détenteur ; ils sont de simples ayant-cause et successeurs aux biens ; leur indépendance est absolue vis-à-vis des obligations générales contractées par leur auteur, lorsque ces obligations n'ont, d'ailleurs, aucune corrélation intime avec l'immeuble transmis. (Demolombe, Contrats, vol. I, Nos. 278, 282).

Il suit de là :

1° Le successeur particulier d'un détenteur précaire peut, en refusant la possession de son auteur, commencer, de son propre chef, une possession utile. Le vice de précarité ne se transmet pas aux successeurs particuliers.

2° Si l'auteur a été de mauvaise foi, s'il a usurpé le bien d'autrui, il ne pouvait prescrire que par trente ans. Mais son ayant-cause à titre particulier, acheteur ou donataire, pourra, s'il est de bonne foi, prescrire par dix ans seulement. Il aura donc le choix, ou d'abandonner le temps acquis à son auteur par la prescription trentenaire, afin de commencer lui même une prescription plus courte, ou bien d'accepter la possession telle quelle de cet auteur, de manière à prescrire par trente ans seulement.

3° Si, à l'inverse, l'auteur était de bonne foi et le successeur particulier de mauvaise foi, ce dernier, à raison précisément de sa mauvaise foi personnelle, ne pourra prescrire que par trente ans, car il commence une nouvelle possession et dès lors, n'étant pas dans la même situation que son auteur, il ne pourra pas profiter des avantages particuliers à la détention antérieure de celui-ci. Plusieurs auteurs prétendent cependant que cette solution est inadmissible. Vazeille, Troplong, Dalloz prétendent que l'acquéreur de mauvaise foi peut invoquer la prescription de dix ans en joignant sa propre possession à celle de son auteur.

4° Si l'auteur et le successeur particulier sont tous deux de bonne foi l'ayant-cause à titre particulier prescrira par dix ans, en joignant la possession de celui dont il tient les droits à la sienne propre.

5° Si, au contraire, l'un et l'autre ont également acquis la chose de mauvaise foi, le successeur particulier ne pourra plus prescrire que par 30 ans. Mais dans cette mesure il pourra joindre sa possession à celle de son auteur.

Il est important de faire l'énumération des personnes qui rentrent soit dans la catégorie des successeurs à titre universel, soit dans la catégorie des successeurs à titre particulier.

Les *successeurs universels* sont :

- 1° Les héritiers légitimes.
- 2° Les donataires de biens à venir à titre universel.
- 3° Les légataires universel et à titre universel.
- 4° Les héritiers improprement dits, ou successeurs irréguliers, tels que l'enfant naturel, le conjoint survivant et l'Etat.
- 5° Les cessionnaires auxquels un successeur universel ou à titres universel aurait transmis toutes ses prérogatives héréditaires par une subrogation sans réserve.

Les *successeurs particuliers* peuvent être tantôt des ayants-cause à titre gratuit, tels que des donataires ou des légataires, tantôt des ayants-cause à titre onéreux, tels que des acheteurs, des échangistes, etc.

Il va sans dire que la jonction des possessions s'applique non seulement à propos de la prescription mais aussi à la matière des actions possessoires.

Pour savoir si l'accession des possessions a pu se réaliser il faut examiner : 1° les qualités intrinsèques de la possession considérée en elle-même ; 2° la nature du lien qui rattache la personne du possesseur actuel aux précédents détenteurs de l'immeuble.

Les qualités essentielles que doit réunir la possession considérée en elle-même peuvent être ramenées aux trois suivantes :

- 1° Il faut que les deux possessions successives se soient suivies sans aucune interruption, soit civile, soit naturelle ;

2° Il faut qu'elles soient uniformes quant à l'objet possédé et quant au droit exercé privativement sur cet objet ;

3° Il faut qu'elles ne soient atteintes d'aucun vice intrinsèque, comme la précarité, la clandestinité, la violence.

Nous avons examiné ces points en particulier en étudiant les caractères de la possession.

Le vendeur qui rentre, par l'effet d'une condition résolutoire, dans la possession du bien qu'il avait d'abord transmis, peut, pour en prescrire la propriété, s'aider de la possession intermédiaire de l'acquéreur.

Celui qui se rend adjudicataire sur une expropriation poursuivie à la requête des créanciers non payés, sur les biens de leur débiteur récalcitrant, peut joindre la possession du débiteur saisi à la sienne propre.

Si un tiers s'emparait d'un immeuble abandonné par un précédent détenteur, il ne pourrait invoquer la possession de ce dernier : il n'existe pas de lien juridique entre les deux possessions.

Un donateur qui exercerait l'action en révocation d'une libéralité pourrait invoquer la possession du donataire.

La Cour de cassation a décidé (D. P. 1854 I, 242), qu'on ne peut, pour arriver à la prescription, joindre à sa possession propre celle qui l'a suivie. La loi n'accorde le bénéfice de l'accession qu'au successeur, eu égard à la possession qui a précédé la sienne ; il n'y a aucune trace de possibilité d'accession, eu égard à la possession qui a suivi. Il n'y a d'exception à cette règle que le cas du réméré, ou la résolution du contrat primitif, comme nous venons de le voir. C'est que, dans ces hypothèses, par suite d'une fiction rétrospective, la possession est réputée n'avoir jamais cessé d'appartenir au possesseur originaire.

L'usufruitier peut, pour se faire maintenir dans son droit d'usufruit, invoquer la possession du propriétaire auquel il succède quant au droit de jouissance, démembrement de la pleine propriété. La transaction constitue un lien juridique suffisant pour permettre la jonction des possessions. Les au-

teurs s'accordent aussi à décider que l'héritier réel peut invoquer la possession de l'héritier putatif qu'il a évincé.

Un jugement peut-il former, aussi bien qu'un acquiescement, un lien juridique suffisant à engendrer la jonction des possessions ? Cette question est fort controversée.

La Cour de cassation l'a résolue dans la négative. (Sirey, 1832. I p. 81 à 91), Troplong, (Presc. I, n^{os} 453, 454) dit que l'accession des possessions ne peut s'opérer que lorsque le défendeur, vu sa mauvaise foi, est condamné à restituer tous les fruits. Le jugement alors équivaut à une restitution en entier ; elle renoue la chaîne des temps ; le demandeur n'a véritablement pas cessé de jouir de la chose puisqu'il ne perd aucuns fruits ; on les lui rend tous.

D'autres auteurs recommandable soutiennent que le jugement est un lien juridique suffisant pour donner dans tous les cas naissance à la jonction des possessions.

Il est inutile de dire ici que la jonction des possessions ne s'applique pas en matière de meubles ; on connaît l'adage : *meubles n'ont pas de suite.*

EDMOND LAREAU.

JUSQU'OU S'ÉTEND LA PROHIBITION FAITE A UN LICENCIÉ DE VENDRE DE LA BOISSON A UN MI- NEUR, AU-DESSOUS DE SEIZE ANS.

C'est une question sociale, en même temps que légale. En effet il est admis et amplement prouvé que les trois quarts des offenses contre les lois sont dues à l'abus des liqueurs enivrantes. Les statistiques criminelles ne font pas tout connaître, car en classifiant les offenses sous les titres d'assaut, vol, etc., elles ne nous disent pas quelles sont les causes de ces offenses. Le magistrat seul qui prend connaissance d'une contravention, quand il veut pousser l'inquisition assez loin, constate que la boisson est la cause immédiate des trois quarts des crimes, car ce n'est que sous l'empire de la boisson que, la plupart du temps, l'homme, ne pouvant plus se guider par la raison, s'engage dans la voie de la turpitude.

Les législateurs ne sauraient avoir trop de précaution pour tempérer autant que possible ces ravages sociaux. Nous ne prétendons pas qu'ils puissent empêcher complètement la vente de ces poisons, qui affectent si grandement le corps social, mais ils peuvent, s'ils en entourent la distribution de grandes précautions, en modérer considérablement les effets.

Parmi les précautions déjà prises, la loi des licences pourvoit à punir les licenciés qui vendent de la boisson à quelque mineur au-dessous de seize ans. "Tout licencié, dit la section 74 de la 41 Vict., c. 3, qui vend des liqueurs à quelque mineur, au-dessous de seize ans, est passible d'une amende de soixante-quinze piastres."

Le nouvel acte des licences, 46 Vict., c. 30 (C), dit, section

74, que tout licencié qui permettra de fournir dans son établissement licencié, par achat ou autrement, aucune espèce quelconque de liqueurs à une personne étant apparemment âgée de moins de seize ans, appartenant à l'un ou à l'autre sexe, et ne demeurant pas ou ne logeant pas, *bonà fide*, dans l'établissement en qualité d'hôte, de pensionnaire ou de voyageur, sera, ainsi que la personne qui aura donné ou fourni ces liqueurs, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention.

Le législateur, comme on le voit, a été plus explicite dans la nouvelle que dans l'ancienne loi. Non-seulement le licencié sera puni dorénavant pour vendre, mais même pour fournir, par achat ou autrement des liqueurs, et non-seulement à un mineur, au-dessous de seize ans, mais étant apparemment âgé de moins de seize ans.

La prohibition ne pouvait guère aller plus loin et dire qu'aucune liqueur vendue ou livrée à un mineur au-dessous de seize ans, ou par l'intermédiaire d'un tel mineur, sera l'objet d'une offense. En effet, il arrive fréquemment qu'on envoie chercher une bouteille de boisson par un enfant. Cependant, il pourrait se faire que, en face des dangers que courent les enfants, on doive en arriver à cette extrême rigueur. Et pourquoi pas ? N'en agit-on pas ainsi pour les poisons ? Sans doute les liqueurs ne tuent pas les individus aussi soudainement que les poisons violents, mais elles les détruisent à la longue, et de plus elles affectent le corps social lui-même.

Mais, dira-t-on, les dispositions de la loi, telles qu'elles existent maintenant, prévoient bien tous les cas. Sans doute, aux yeux de ceux qui prennent la loi à la lettre, mais les licenciés qui se trouvent pris ne l'interprètent pas toujours ainsi ; et ils prétendent que la prohibition de vendre ou de fournir à un mineur ne s'applique que lorsque c'est vendu ou fourni à ce mineur pour son usage, et non quand il n'est que l'intermédiaire d'une autre personne. Et tout aubergiste traduit pour ce méfait peut toujours dire, je n'ai pas vendu ni fourni de boisson à ce mineur, mais à son père ou à son frère par lui.

La question s'est soulevée deux fois devant la Cour du

Recorder de Montréal : la première fois, le 11 octobre 1883, dans la cause de la Cité de Montréal vs. John Brunet. Le Défendeur, qui était épicier licencié, était accusé d'avoir vendu des liqueurs enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans, contrairement à la section 74 de l'Acte des licences.

Il était en preuve que le Défendeur avait, en effet, le 28 septembre 1883, vendu une bouteille de whiskey à un nommé Maurice O'Brien, âgé de quatorze ans, qui avait coutume d'aller chercher des effets pour sa famille, mais qui n'a pas dit alors que cette boisson était pour d'autres que pour lui. De fait, il a lui-même bu le contenu de la bouteille avec un de ses petits compagnons, et tous deux ont été arrêtés dans un état d'ivresse par la police.

La Cour a été d'opinion que la section 74 suscitée est absolue contre ceux qui vendent de la boisson à un mineur au-dessous de seize ans.

La seule chance qu'avait le Défendeur de se libérer de l'accusation portée contre lui était de prouver qu'il n'avait pas vendu cette boisson à un enfant au-dessous de seize ans, mais à un âgé de plus de seize ans, par l'intermédiaire de cet enfant. Or, la preuve constatait qu'il n'avait pas même pris la précaution de lui demander pour qui était cette bouteille ; il a manqué de la prudence la plus ordinaire.

Et la Cour l'a déclaré coupable.

La seconde cause a été jugée le 21 novembre 1883, et c'est celle de la Cité de Montréal vs. Ernest Robert.

Dans cette cause les témoins entendus ont prouvé que Wilfrid Bouthillier, âgé de quinze ans, avait, le dix-sept de novembre 1883, acheté chez le Défendeur, épicier licencié, une bouteille de whiskey, disant à l'épicier : *c'est pour chez nous.*

Il était aussi en preuve que la famille de cet enfant ne s'approvisionnait pas chez le Défendeur.

Le Recorder a été d'opinion que, lorsque le licencié peut prouver qu'il a vendu à un autre qu'au mineur, il peut être exonéré ; mais comme la consécration de ce principe vrai peut entraîner des abus en autorisant les aubergistes à

se fier aux enfants qui leur feraient de telles représentations, il faut au moins que le licencié prouve que réellement il a vendu à une tierce personne.

Dans l'espèce a-t-il fait cette preuve ? Il a prouvé par l'enfant que ce dernier lui avait demandé *pour chez nous*. S'il est vrai de dire que la vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer, où est la personne contractante ? Est-ce *chez nous* ?

Rien ne fait voir qu'une personne capable de contracter ait acheté cette boisson, autre que le mineur.

Cette interprétation peut paraître subtile, mais elle est strictement conforme à la loi, et c'est tellement le cas que, si ce flacon de whiskey eût été acheté à crédit, le petit acheteur en engageant *chez nous*, n'aurait certainement pas engagé son père, ni aucun autre, que lui-même. Et dans une question comme celle-ci, où le Défendeur, pour se soustraire à la sagesse de la loi, se retranche dans les subtilités de la lettre, il est nécessaire d'avoir vis-à-vis de lui les mêmes exigences qu'il implore.

Le Recorder, en jugeant ainsi, a voulu donner à la loi une signification effective dans la plupart des cas ; mais la loi, telle que formulée, offrira une sortie fréquente aux aubergistes cupides, qui pour un vingt-cinq centins ne se font aucun scrupule d'exposer un enfant à s'enivrer, et surtout à contracter l'habitude si invétérée de l'ivrognerie.

La loi, sans tomber dans l'exagération, aurait pu aller encore plus loin que ne va la nouvelle loi des licences et prescrire que le licencié devra, dans le cas de telle vente ou livraison à un mineur, justifier, non-seulement que ce mineur l'a dit, mais encore que c'était réellement pour un majeur. Sans même un texte de loi à ce sujet, ne serait-il pas de sage interprétation d'obliger l'aubergiste à une telle preuve.

Voilà un Défendeur sur lequel retombe le poids de la preuve. Il ne nie pas, il affirme. Son plaidoyer d'affirmation ou de justification l'oblige à le prouver. Or, qu'a-t-il à prouver ? Qu'il a vendu à une personne capable d'acheter. Est-ce

parce qu'un enfant vient dire à un marchand qu'une tierce personne veut acheter un objet que le marchand sera autorisé à engager cette tierce personne à le payer. Non, et, s'il est prudent, il n'avancera pas sans s'assurer que cet enfant est bien l'interprète de son commettant. Et c'est le vendeur qui devra le prouver soit par une preuve formelle, soit par l'habitude qu'a le père d'envoyer son enfant faire de tels achats.

La loi irait-elle trop loin en rendant responsables les parents de l'ivresse de leurs enfants quand ils les exposent ainsi ? Déjà des dispositions de la loi rendent les père, tuteur, etc., responsables des délits commis par ceux dont ils ont le contrôle ; pourquoi ne pas les punir de l'ivresse de leurs enfants dont ils sont la cause. Et ils en sont la cause quand, imprudemment, ils chargent un enfant de transporter de la boisson qu'il est à même de déguster, et par ce service constater la mauvaise habitude de ses parents.

La loi sous ce rapport ne saurait être trop sévère.

M.

PROCÉDURE SOMMAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Il existe dans notre droit criminel une procédure particulière sur laquelle nous désirons attirer l'attention de nos codificateurs.

Nous avons déjà, dans la *Thémis*, constaté qu'il existe, en droit criminel, deux manières générales de procéder : celle dite par voie de mise en accusation (indictment) et l'autre par voie de conviction sommaire. Nous avons établi que de droit commun tout accusé a le droit d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire par un jury, dont la qualification est exigée par la loi, et dont la juridiction est déterminée par cette même loi. Il est guidé dans l'exercice de ses importants devoirs par des règles que le Président du tribunal interprète au besoin.

Ce n'est que par exception, et lorsque la loi en donne positivement le pouvoir, que certains magistrats ont une juridiction sommaire, c'est-à-dire sans l'intervention d'un jury. On ne peut connaître d'aucune offense par cette procédure que celles spécifiées par acte du Parlement, et ce pouvoir ne peut être conféré à un juge que formellement et non par déduction. Paley, p. 16.

Le plus ancien statut qui fasse mention de cette juridiction est le 33 Hen. 8, c. 6. Avant le règne de Jacques I, le pouvoir de juger sommairement de la part des magistrats se limitait à quatre ou cinq cas. Durant ce règne cette procédure s'étendit à un grand nombre de causes, et aujourd'hui partout où les

lois criminelles anglaises ont été introduites on a étendu ce pouvoir non-seulement quand il s'agit d'offenses mineures, mais même dans des cas graves.

La procédure sur conviction sommaire a été refondue en Angleterre par l'acte 11-12 Vict., c. 43. Il forme partie de la série connue sous le nom de *Jervis' Acts* et est intitulé : *“ Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des Juges de Paix hors les sessions, en Angleterre et en pays de Galles, relativement aux ordres et convictions sommaires.”*

La presque totalité des dispositions de cet acte a été introduite dans notre procédure par 14-15 Vict., c. 95, et faisait partie, avec quelques modifications, des Statuts Refondus du Canada, sous le chapitre 103.

C'est en vertu de ce chap. 103 que l'on procédait dans la poursuite des offenses criminelles, lorsque la loi déclarait que telles offenses devaient être ainsi traitées. On assigna cette procédure à une foule d'offenses semi-criminelles et même à des matières civiles.

Cet acte a été réédité et de nouveau sanctionné, avec quelques modifications légères, en 1869, par le Parlement fédéral, comme devant s'appliquer à toute la Puissance du Canada et à toute offense ou acte à l'égard duquel le Parlement du Canada a juridiction. C'est le chap. 31 de 32-33 Vict. Le chap. 103 des Statuts Refondus du Canada fut abrogé quant à ces offenses ou actes, mais continua à rester en force quant aux matières à l'égard desquelles la législature de Québec a juridiction, à moins que cette même législature n'ait déclaré depuis que c'est le statut chap. 31 susdit qui est la procédure à suivre dans telle poursuite ; ce qu'elle a fait dans plusieurs cas ; et c'est ce qu'elle devrait faire par une disposition générale pour tous les cas, afin de faire cesser cette variété de procédure, dans des matières pouvant être traitées de la même manière.

Cet acte est un Code de procédure complet par lui-même, quoique susceptible d'amélioration. Aussi a-t-il attiré l'attention d'écrivains sérieux qui l'ont enrichi d'une jurisprudence considérable.

Il offre les plus grandes garanties d'efficacité pour la punition du crime, et pour la liberté du sujet, qui a toutes les chances de faire valoir ses droits par cette procédure, et même au moyen d'appel que lui ménage cette législation.

Depuis quelques années on a introduit une nouvelle procédure, qui, d'après les dispositions des actes qui l'ont inaugurée, n'ont de sommaire que d'avoir lieu sans l'intervention d'un jury.

En Angleterre, on a introduit cette procédure par le 18-19 Vict., c. 126, dans les offenses de simple larcin d'objets n'exédant pas cinq chelins, ou d'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne ou un simple larcin. Cette procédure sommaire ne peut avoir lieu que du consentement de l'accusé.

Le statut 24-25 Vict., c. 100, s. 42, a ensuite introduit en Angleterre la même procédure pour les assauts sur une femme ou un garçon d'au-dessous de quatorze ans.

On a ensuite soumis quelques autres offenses à la procédure de cet acte qui est intitulé : "Acte pour diminuer les délais dans l'administration de la justice criminelle en certains cas."

En Canada, cette procédure fut introduite pour le Recorder par la 20 Vict., c. 27, et a été refondue au chap. 32 de 32-33 V., qui est intitulé : "*Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas.*"

Notre statut énumère plusieurs offenses à l'égard desquels cette procédure peut avoir lieu du consentement de l'accusé, et quelques autres, même contre son gré.

Les cas y mentionnés comme soumis au consentement de l'accusé sont : 1° un simple larcin, un larcin sur la personne, ou d'avoir détourné ou obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des effets, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, détournée, obtenue ou recélée n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres ; Sect. 2, § 1 ;

2° D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne, ou un simple larcin ; id. § 2 ;

3° D'avoir commis un assaut grave, en infligeant illégalement

ment et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le perçant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement ; id. § 3 ;

4° D'avoir commis un assaut sur une fille ou femme, ou sur un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cet assaut soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment puni par une conviction sommaire devant lui, en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, un assaut avec intention de commettre un viol ; id. § 4 ;

5° D'avoir assailli, empêché, molesté ou opposé un magistrat, huissier, constable, ou un officier des douanes ou de l'excise, ou tout autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; id. § 5. La 40 V., c. 31, soumet à cet acte les paris et les ventes de poules.

La juridiction du magistrat est absolue et non soumise au consentement de l'accusé dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée, ou lieu de débauche, dans les limites de police d'une cité en Canada, et à l'égard de tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé soit dans la cité de Québec, soit dans la cité de Montréal, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un magistrat compétent, d'y avoir commis quelque une des offenses indiquées plus haut ; id. sect. 15 et 16.

Plusieurs autres statuts indiquent ce chap. 32 comme étant la procédure à suivre relativement à certaines offenses : telles sont les offenses en vertu de l'acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu, 40 Vict., ch. 30, ou en vertu des sections 72 et 73 du chap. 20 de 32-33 Vict.

Quelle est la procédure à suivre en vertu de cet acte ? Il en indique une partie, et laisse le magistrat dans le vague quant au reste. La sect. 27 déclare que le ch. 30 et le ch. 31 de 32-33 Vict. ne s'appliquent pas ; mais alors quelles règles suivre ?

A certains étages de la procédure il y a une telle analogie entre cette procédure et celle indiquée par le ch. 31, pour les ordres et convictions sommaires, que le magistrat ne peut s'empêcher de suivre cette dernière ; au commencement de la procédure il est forcément amené à traiter le cas en vertu du chap. 30, quoique le statut dise qu'il ne s'applique pas. Quelquefois c'est la procédure du chap. 29 qui semble la plus naturelle ; mais le remplacement du jury par le magistrat compétent empêche à tout moment d'en faire l'application.

Voilà pourquoi s'élève un doute qui à chaque instant non-seulement met les justiciables mal à l'aise, mais expose le magistrat à tomber dans l'arbitraire.

De là des *habeas corpus*, des *certiorari*, etc., qui sont décidés quelquefois d'après des règles qu'on ne soupçonnait même pas exister.

Cette procédure, à l'exception du fait qu'il faille le consentement de l'accusé dans la plupart des cas pour donner juridiction au magistrat, est, presque en tout, celle que l'on suit en matière de conviction sommaire ; et pourtant la sect. 27 du dit chap. 32 dit : “ Les dispositions de l'acte concernant les devoirs des Juges de Paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,..... ne s'appliquent à aucune des procédures adoptées en vertu du présent acte, sauf tel que mentionné dans la sect. 19.”

Pourquoi cette prohibition, quand la constitution du tribunal, l'absence de jury, nous forcent pour ainsi dire à la suivre, et quand cette procédure de l'acte concernant les devoirs des Juges de Paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, offre toutes les garanties, soumise qu'elle peut rester, au consentement des accusés ; quand cet acte a été savamment commenté par les auteurs classiques et qu'il est enrichi d'une longue jurisprudence, tandis que la procédure que l'on semble indiquer n'a pas cet avantage.

Nous proposons donc que les codificateurs fassent disparaître cette clause 27 du chapitre 32, et la remplacent par une disposition qui assimile cette procédure à celle du chap. 31, sauf les exceptions qu'on jugera à propos d'y faire.

On pourrait laisser subsister la clause 3, qui soumet cette procédure au consentement de l'accusé, les clauses 15 et 16 qui établissent une juridiction absolue dans certains cas.

Qu'on amende ce chapitre 31, en vertu duquel on procéderait, de manière à le rendre plus complet, plus lucide ; et nous aurons ainsi un petit Code de procédure en ces matières sommaires, que l'on pourrait adopter comme règle pour les juges de paix.

Cette procédure, qui contribuera tant au bon fonctionnement d'une administration prompte et peu coûteuse de la justice, ne tardera pas à être adoptée dans la plupart des cas de délits, et même de contraventions contre les lois locales ; et il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'il en soit ainsi, du moment que l'accusé, dans les cas de délit, aurait l'opportunité de choisir la voie du droit commun, qui est l'indictement.

B. A. T. DE MONTIGNY.

LE VAGABONDAGE.

Sous la dénomination de vagabonds tombent une foule de criminels qu'on ne songerait guère à appeler de ce nom sans une disposition particulière de la loi.

Elle ne dit pas que tous ceux qu'elle énumère sont vagabonds, mais qu'ils seront réputés tels.

Quoique l'acte intitulé : “ *Acte relatif aux Vagabonds* ” pourvoie à un grand nombre de cas, et qu'il soit d'un grand secours aux magistrats dans la punition des coupables, nous croyons qu'il serait possible d'y ajouter plusieurs offenses.

Ainsi le chapitre 28 de 32-33 Vict., dit : “ seront réputées vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées..... les personnes désœuvrées qui, n'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent sans recourir au travail ; les personnes qui, étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire ; les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grands chemins, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente ; les personnes qui errent et mendient, ou qui vont de porte en porte, ou qui séjournent dans les rues, grands chemins, passages ou places publiques, pour mendier ou demander l'aumône, sans

avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où les personnes susdites demandent l'aumône, le dit certificat portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité ; les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou autrement, ou qui enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes ou des murs de maison, de chemins ou de jardins, détruisent des clôtures, font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivres ou en gênant ou incommodant les passants paisibles ; les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons malfamées, ou des maisons fréquentées par des prostituées, et les personnes dans l'habitude de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes qui, n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hazard, le crime ou les fruits de la prostitution."

Cet acte, qui est le ch. 28 de 32-33 Vict., a été tiré du ch. 102 des S. R. B. C., encore en force, et on y a ajouté quelques dispositions.

Les clauses de ce ch. 102 intitulé : "*Acte concernant la Police dans Québec et Montréal, ainsi que certains règlements de Police dans d'autres villes et villages,*" qui ont trait au vagabondage, sont tirées du 2 Vict., c. 2, s. 9.

L'acte 23 Vict., c. 72, pour amender les dispositions des différents actes pour l'incorporation de la cité de Montréal, contient quelques dispositions analogues et même pourvoit

à certaines offenses dont il n'est pas parlé dans l'Acte des Vagabonds.

Ainsi d'après cet acte il est "loisible à tout officier de police ou constable de la dite Cité, durant le temps qu'il sera de devoir, d'arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et déréglées, savoir, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, ou qu'il trouvera gisant, flânant ou errant, soit de nuit, soit de jour, dans quelque champ, chemin, cour ou autre place, et toutes prostituées ou personnes errant de jour ou de nuit ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée, ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement....."

Comme on le voit, ce dernier acte 23 Vict., ch. 72, atteint certaines offenses qu'on ne saurait punir sans lui. Et remarquons que les dispositions dont nous venons de parler sont restées en force, puisque la 37 Vict., ch. 51, de Québec, qui rappelle cet acte, n'a pu en abroger les dispositions criminelles.

En Angleterre, les personnes considérées comme vagabondes sont celles qui, étant capables en tout ou en partie de maintenir leur famille, par travail ou autrement, refusent ou négligent de le faire. Ces dispositions contenues dans le 5 G. 4, c. 83, s. 3 ; 7-8 Vict., c. 101, s. 6 ; 29-30 Vict., c. 113, s. 15 ; 12-13 Vict., c. 103, s. 3, sont reproduites dans la s. 25 du ch. 20, de 32-33 Vict. (Canada), et aussi dans notre acte concernant le vagabondage.

Sont aussi considérées comme vagabondes, en Angleterre, les personnes colportant sans licence, 34-35 Vict., c. 96 (Cette offense est punie à Montréal par un règlement de la Cité) ; les prostituées connues qui errent dans les rues publiques ou grands chemins ou en aucune place publique et se condui-

sent d'une manière déréglée ou indécente ; les personnes qui errent au dehors ou sur une place publique, rue, grand chemin, cour ou passage pour demander l'aumône ; les personnes qui encouragent ou font mendier les enfants au-dessous de seize ans ; les personnes qui prétendent dire ou professent de dire la bonne fortune ; celles qui par des artifices, devises, par l'escamotage ou autrement, en imposent à aucun des sujets de Sa Majesté ; les personnes qui errent et logent dans aucune grange ou dépendance, bâtiment inhabité, au grand air ou sous une tente, dans une charrette ou un wagon, n'ayant aucuns moyens visibles d'existence et ne rendant pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes qui exposent volontairement dans les rues, chemins, ou places publiques, ou dans les fenêtres, ou dans aucune partie d'un magasin ou autre bâtisse située sur une rue, grand chemin ou place publique (1-2 Vict., ch. 38, s. 2), des tableaux, peintures ou objets indécents ; les personnes qui s'exposent volontairement d'une manière indécente dans un endroit public ; les personnes qui exposent des blessures ou des difformités de manière à ramasser des aumônes ; celles qui se font donner l'aumône ou des contributions sous de faux prétextes, (les ss. 110, 93 et suiv. du c. 21 de 32-33 Vict. Canada, ont des dispositions sous ce rapport) ; les personnes qui abandonnent leur famille à la charge de la paroisse (12-13 Vict., ch. 103, s. 3) ; une femme qui abandonne son enfant naturel (7-8 Vict., ch. 101, s. 6) ; les personnes qui jouent ou parient dans aucune rue, place publique ; les personnes qui sont en possession de rossignols, clefs, etc., avec l'intention félonieuse de pénétrer forcément dans un bâtiment ; les personnes armées de fusil, pistolet, couteau, ou armes offensives (en Canada cette offense est punie par la s. 72 du ch. 20 de 32-33 Vict.) ; les personnes qui ont sur elles aucun instrument avec une intention félonieuse ; les personnes étant dans une maison, dépendance, ou dans une cour, jardin, dans un but illégal (1) ; les personnes suspectées ou réputées voleurs, fréquentant aucune rivière, canal, quai,

(1) Les ss. 59 et 60 du ch. 21 de 32-33 Vict. (C), ont des dispositions contre les personnes ainsi trouvées pendant la nuit.

rue, place publique, grand chemin ou place adjacente à une rue ou grand chemin (34-35 Vict., c. 112, s. 15), avec intention de commettre une félonie ; les personnes qui s'échappent d'un lieu de détention avant que le terme de leur emprisonnement expire.

Les ss. 84 et 87 du ch. 29 de 32-33 Vict. (Canada), ont des dispositions sous ce rapport.

La plupart des dispositions anglaises dont nous venons de parler sont contenues dans le ch. 83 de 5 Geo. 4 (imp).

Comme on le voit, plusieurs des personnes qui, en Angleterre, sont réputées vagabondes tombent ici sous des lois particulières, et il serait inutile de les ranger sous l'Acte des Vagabonds ; mais il y a plusieurs autres offenses dont la punition est pourvue par les statuts anglais, et pour lesquelles nous n'avons aucune loi.

Les codificateurs devraient donc, ce nous semble, prendre dans le ch. 102 des S. R. B. C., dans le ch. 72 de 23 Vict., et dans les statuts anglais concernant les vagabonds, tout ce qui n'est pas déjà contenu au ch. 28 de 32-33 Vict.

C'est ainsi que pourraient être ajoutées à cet Acte des Vagabonds : les personnes troublant la paix publique ou soupçonnées de quelque mauvais dessein ; les personnes trouvées gisant, flânant ou errant, soit de nuit, soit de jour dans quelque champ, chemin, cour ou autre place ; les prostituées ou personnes errant de jour ou de nuit ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air ou sous une tente, charrette, wagon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes ; les personnes qui font du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement ; les personnes qui tirent la bonne aventure ou disent la bonne fortune ; les escamoteurs qui en imposent par des jeux de manière à extorquer des valeurs ;

les personnes qui exposent des objets indécents dans des vitrines de magasins donnant sur des rues ou places publiques ; les personnes qui exposent des blessures, des difformités de manière à collecter des aumônes ; les personnes qui recueillent des contributions ou des aumônes par fraude ou sous de faux prétextes.

Notre acte relatif aux vagabonds contient une disposition ainsi conçue : " les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou autrement."

Dans la cause de *Regina vs. Louis Poulin*, la Cour du Recorder de Montréal avait condamné l'accusé, qui, étant alors dans sa maison, située rue Payette, en la cité de Montréal, avait gêné Délima Marcil, laquelle était alors un piéton dans la dite rue, en se servant à son adresse d'un langage insultant, savoir : etc.

La Cour du Recorder, s'appuyant sur la section 7, sous-section trente-neuvième du ch. 1 de 31 Vict., autorisant de donner à un acte destiné à remédier à quelque abus une " interprétation large et libérale, et qui sera la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ces dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables," avait décidé que le fait de gêner les piétons en se servant d'un langage insultant était une offense, même quand l'insulteur n'était pas dans la rue. La raison de penser ainsi vient de ce que les deux dispositions : *les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou autrement*, quoique liées par la conjonction *et*, sont séparées par une virgule qui semble vouloir en faire deux dispositions différentes : c'est-à-dire faire une offense de rôder dans les rues ou grands chemins et une autre de gêner les piétons en se tenant en travers les trottoirs, etc. Et cette interprétation semble d'autant plus être celle du législa-

teur qu'en les unissant on arrive à une contradiction. En effet, s'il faut tous les éléments qui y sont mentionnés pour constituer une offense il faudra en même temps rôder dans tous les cas, c'est-à-dire rôder en se tenant en travers les trottoirs, rôder en se servant d'un langage insultant. Ainsi d'après cette interprétation le fait d'insulter les passants en ne rôdant pas ou en étant dans une porte, une fenêtre ou un passage, n'est pas un acte répréhensible d'après cet acte.

C'est ce qui a été décidé par l'hon. juge Taschereau, le 21 octobre 1882, dans *Ex parte* Louis Poulin, renversant la conviction de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal.

“ Considérant, dit le savant juge, que la conviction prononcée par le Recorder de la Cité de Montréal, le 11 août 1882 contre le Requéant, l'a été sous l'autorité prétendue de l'acte 32-33 Vict., ch. 28 ; que le dit acte ne donne juridiction au Recorder ou autres magistrats y indiqués de prononcer telle conviction dans le cas d'une personne gênant les piétons ou se servant d'un langage insultant à leur égard, que si telle personne est trouvée rôdant dans les rues ou grands chemins, et nullement dans le cas où telle personne (comme dans le cas du Requéant), se trouve être dans sa propre maison lors de la commission de l'acte dont on l'accuse ; que partant le Recorder n'avait pas juridiction pour prononcer telle conviction sous les dispositions du dit statut, et qu'il appert qu'aucune offense punissable par le dit Recorder n'a été commise par le Requéant.”

Afin d'éviter cette double interprétation nous croyons qu'il serait opportun de rédiger cette phrase de manière à ce que tous ceux qui gênent les passants (piétons ou non), soit en rôdant dans les rues, soit en se tenant en travers les trottoirs, soit en se servant d'un langage insultant ou autrement soient réputés vagabonds, etc.

L'hon. juge Sanborn dans la cause de Scott, requérant *habeas corpus*, jugée le 18 septembre 1876, avait été plus loin encore que l'hon. juge Taschereau, en cassant la conviction du Recorder Sexton. Voici les réflexions du savant juge en rendant jugement :

“ This is a conviction by the Recorder under the Vagrant Act. A proper understanding of this law is of the greatest importance by those who are called upon to administer it. In this case the petitioner is declared a vagrant, loose, idle and disorderly person, and adjudged to be fined, and besides, to be imprisoned for one month.

“ It is contended that four offences, which are separate and distinct, are included in one conviction. The english version of the Dominion Act 32-33 Vict., c. 28, uses the word “ or ” such and such persons “ shall be deemed vagrants, loose, idle or disorderly persons.” It is contended that this is distributive, and makes four different classes of offences.

“ The french version uses the word “ et ” or “ and ”. This is the law of the Dominion in the french language. It may be said that it is in doubt whether the connective or distributive was intended.

“ Then referring to the statute ch. 102 of the Cons. Stat. of L. C., for the law as it existed before, we find the word “ and ” used. When there is doubt as to interpretation of statute, the rule is to refer to the law existing before, upon the subject legislated upon. Was there intention to change the law. Plainly not. It was only extending it to the whole Dominion.

“ In the english law there have always been classes, 1st Loose and disorderly; 2nd Rogues; 3rd Incurrible rogues and vagabonds.

“ Our law has always put them all under one head of loose, idle and disorderly persons, and such are termed vagrants. As I understand it, a vagrant under the law is a loose, idle and disorderly person. Thus, I think, there is only one offence included here.

“ In the next place, it is contended that the Recorder's Court has not jurisdiction, though it seems to be admitted that the Recorder personally has jurisdiction.

“ Under the Vagrant Act, jurisdiction is given to two Justices of the Peace, under the Summary Conviction Act, 32-33 Vict., ch. 31, s. 91, jurisdiction is given to the Recorder in cases where two magistrates have jurisdiction. Under Quebec Act, 37 Vict., ch. 51, s. 157, the jurisdiction of the Recorder's Court over cases under the Vagrant Act is distinctly recognized, and the Provincial Legislature having power to constitute Courts, this answers the objection.

“ There is a more important question involved in this conviction.

“ The Recorder declares the Petitioner a vagrant because he caused a disturbance in *Hypolite street, in the City of Montreal, by cursing and swearing, and by using insulting language, being then and there drunk.* These are some of the evidences of vagrancy ; but this is connected with the former part of the clause in the statute, which commences thus : “ All persons loitering in the streets and highways and obstructing passengers, by ‘so and so’, and, amongst other things, by ‘screaming, swearing, singing, or being drunk.’”

“ The loitering is a part of the statutory offence as coming under that part of the clause.

“ The Recorder should see that it was the Act of a Vagrant. It is not intended that an isolated disturbance of the peace by a man ordinarily law-abiding should be sufficient to brand such person as a vagrant..... If the Recorder had used the words in the first part of the clause “ loitering in the streets and highways, and obstructing passengers ‘by so and so’, his conviction would have been regular, and the party could not have been released upon *habeas corpus*, even if the judgment were bad as a judgment.

“ Upon this ground, that no offence set forth in the act is declared by the commitment, the writ goes, and the petitioner must be discharged.”

Nous avons rapporté cette dissertation afin de mieux faire comprendre à nos codificateurs quels sont les opinions qui ont surgi sur ce point.

Une autre disposition du chapitre 23 en question, qui peut donner lieu à différentes interprétations, est celle qui considère comme vagabondes "les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons malfamées." La version anglaise dit : "*All keepers of bawdy-houses and houses of ill fame.*"

On a prétendu, et la question est maintenant pendante en Cour supérieure, que le fait de tenir une maison malfamée n'est pas une offense, à moins de prouver qu'elle est maison de prostitution. Nous croyons que le fait seul de tenir une maison, de manière à faire croire, à des gens raisonnables, qu'il s'y commet de la prostitution ou de l'immoralité, est suffisant pour faire tomber ceux qui la tiennent sous cette disposition de la clause, quand cette conduite devient une nuisance publique.

En effet, ces matières : de tenir maison de prostitution, etc., sont classées dans les auteurs anglais sous le titre de nuisances. N'est-ce pas une nuisance pour les voisins d'avoir près d'eux une maison dont les habitants se comportent d'une manière à faire croire qu'il s'y commet des immoralités ?

On ne peut prouver aucun acte de prostitution, mais l'attitude des gens qui y demeurent, la conduite de ceux qui la fréquentent sont telles qu'il y a risque de scandaliser les enfants et les jeunes gens, qu'il n'y a pas de possibilité de laisser mettre aux fenêtres ou aux portes sans danger. De là vient la réputation mauvaise que s'acquiert une telle maison, c'est-à-dire qu'elle est malfamée.

Une des raisons qui portent à croire que le législateur canadien a voulu faire une offense du fait de tenir une telle maison, c'est qu'il a innové dans cette disposition. En effet, en Angleterre, les dispositions sur la matière, laquelle ne se trouve

pas dans l'Acte des Vagabonds, mais seulement dans la loi commune, excepté toutefois quant à la preuve facilitée par 25 Geo. 2, ch. 36, ne font aucune mention de maison malfamée, mais seulement de maison de désordre ou maison de prostitution.

Une autre raison de croire que le législateur a voulu faire du fait de tenir une maison malfamée une offense séparée, c'est que le ch. 32, s. 2, § 6, indiquant une procédure à suivre en ces cas, ne mentionne même pas les maisons de prostitution.

Quoiqu'il en soit nous croyons que les codificateurs pourraient faire disparaître ce doute, et qu'il serait désirable qu'ils le fissent disparaître, en disant : " maisons de prostitution, maisons malfamées ou maisons de désordre ", au lieu de " maisons de prostitution et maisons malfamées ".

Nous nous permettons de suggérer aux codificateurs de faire une disposition propre à atteindre les ivrognes d'habitude et nous croyons qu'elle pourrait avoir sa place dans l'Acte des Vagabonds. Il y a déjà une prescription quant à ceux qui sont trouvés ivres dans les rues, mais il faut avoir recours à la loi commune, et par conséquent à la procédure par *indictment*, pour atteindre ces malheureux qui abusent des liqueurs, prennent une habitude de s'enivrer, de faire souffrir leur femme et leurs enfants et se font en définitive périr. Pourvu qu'ils ne sortent pas de chez l'aubergiste ou de chez lui l'ivrogne est inattaquable, à moins de procéder à grands frais devant un jury, et encore est-ce contestable si l'on peut les atteindre du tout.

Une autre disposition de l'Acte des Vagabonds consiste à

considérer comme vagabondes “les personnes dans l’habitude de fréquenter les maisons de prostitution et maisons malfamées.” Il est toujours difficile de déterminer ce qui constitue une habitude. Pourquoi ne considérerait-on pas comme vagabondes les personnes trouvées dans ces maisons et qui ne rendent pas d’elles un compte satisfaisant ?

On considère bien comme telles les personnes errant la nuit dans les champs, etc.

L’Acte des Vagabonds pourvoit à punir ceux qui “ n’exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d’existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.” Nous croyons que la loi serait plus effective en disant *dans le jeu*, car un jeu peut n’être pas de hasard, mais d’habileté ou d’adresse et offrir d’aussi grands dangers que les jeux de hasard.

On pourrait ajouter aux mots “défigurent des enseignes,” le fait de renverser des vaisseaux, ou en répandre le contenu, sonner inutilement des cloches, donner de fausses alarmes, s’amuser à commettre des déprédations dans les rues ou autre place, éteindre les lampes dans les rues, places ou lieux d’assemblées publiques.

On a des dispositions contre ceux qui troublent la paix publique dans le ch. 72 de 23 Vict., quant à Montréal ; et dans le cas où on les inclurait dans l’Acte des Vagabonds on pourrait y ajouter le fait de troubler le repos ou la paix d’une famille, car il arrive souvent qu’un ivrogne ou un intrus quelconque ou même un domestique ou un membre de la famille, se conduisent d’une telle manière qu’il devient nécessaire d’inviter

la police à intervenir, et comment le faire si la chose n'est pas une offense.

On devrait aussi avoir des prescriptions pour empêcher ceux qui offrent en vente ou importe, font imprimer ou photographier ou reproduire, pour vendre ou distribuer, des images, livres ou objets immoraux ou indécents. Il nous est arrivé souvent de regretter l'absence de lois à cet égard.

Il serait vraiment très effectif d'ajouter à la prohibition de fréquenter habituellement les maisons de prostitution, celle de fréquenter habituellement les prostituées.

Plusieurs dispositions des chartes de ville pourraient être utilisées et appliquées à toute la Puissance, comme le fait de mener un animal d'une manière désordonnée ; tout acte propre à nuire à la santé ou à la sûreté publique, tout acte d'une personne constituant une nuisance.

Telles sont les suggestions que nous avons à faire à propos de cet acte, le plus important peut-être de toute notre législation criminelle, non-seulement quant aux nombres d'offenses qu'il embrasse, mais encore à la fréquence de ces offenses qui, si elles ne sont réprimées, rend l'existence pénible, insupportable, et conduit les fauteurs dans une voie de perdition.

Plusieurs autres offenses pourraient y être ajoutées et surtout celles d'occurrence journalière et qui n'ont pas encore été l'objet d'aucune législation.

Une foule de choses peuvent avoir été tolérées jusqu'à aujourd'hui et que la civilisation ou l'agglomération rend insupportable. Malheureusement, quand il s'agit de législation criminelle dans notre pays on retarde considérablement à se

décider à remédier aux abus. Il nous semble qu'on attend indéfiniment dans le but de copier une loi nous venant d'autre part et surtout d'Angleterre. On est plus hardi dans les villes où les Conseils prennent de l'avant et empiètent même quelquefois sur le domaine des Parlements.

Sans doute, que lorsqu'il existe une loi, en Angleterre surtout, qui convient à notre pays, on doit la suivre aussi fidèlement possible, pour avoir l'avantage de profiter des commentaires qui en sont faits dans ce pays, mais il ne faut pas oublier que nos mœurs, notre état de société, peuvent justifier et nécessiter des lois qui n'existent nul part ailleurs.

Les codificateurs, nous l'espérons, saisiront l'occasion qui leur est offerte pour remplir des lacunes regrettables et que les magistrats constatent tous les jours.

B. A. T. DE MONTIGNY.
